

ERO -JUSTICIA

Feuille d'audience et de Jugement.

Tribunal de Police de Runengeri,

Audience publique du 15 juillet 1948,

Siégent: Monsieur WILLEMS A.H. Juge de Police à Runengeri,

En cause: O.M.P.

Contre: 1°) SEBUTSHIKARI, muhutu des abungura, résidant à la colline Runengeri, sous-cher et cher KAMARI

2°) MUMINDI, muhutu des abatsnaba, résidant à la colline Runengeri sous cher et cher Kamari,

3°) MAYONDE, muhutu des abasigaba, résidant à la colline Runengeri sous-cher et cher KAMARI,

Prévenus: 1°) en ce qui concerne SEBUTSHIKARI:

avoir le 14 juillet 1948, à la limite du Poste administratif de Runengeri cédé gratuitement ou contre paiement des boissons fermentées - fait prévu et puni par l'art. 2 de l'Ord. loi n° 395/Fin. du 26/12/1942 rendue applicable au R.U. par l'Ord. 14/Douane, du 10 mars 1943

avoir le 14 juillet 1948, à la limite du Poste administratif de Runengeri été trouvé en état d'ivresse sur la voie publique - récidive - fait prévu et puni par l'Ord. 57/A.P.A.J. du 10/6/1939, rendue applicable au R.U. par l'Ord. 22/Justice, du 28/8/1939.

avoir le 14 juillet 1948, à la limite du poste administratif de Runengeri, joué aux jeux de hasard, sur la voie publique. Fait prévu et puni par l'art. 1 de l'Ord. 22/A.I.M.O. du 21/4/1945, rendue applicable au R.U. par l'Ord. n° 36/Justice du 25/6/1945

avoir le 14 juillet 1948; au même endroit, porté volontairement des coups et fait des blessures, au nommé MAYONDE - fait prévu et puni par l'art. 46 du C.P.L.11

2°) en ce qui concerne MUMINDI:

avoir le 14 juillet 1948, à la limite du Poste administratif de Runengeri, été trouvé en état d'ivresse sur la voie publique - en récidive - fait prévu et puni par l'Ord. 57/A.P.A.J., du 10/6/1939, rendue applicable au R.U. par l'Ord. 22 Justice du 28/8/1939.

avoir le 14 juillet 1948, à la limite du poste administratif de Runengeri joué aux jeux de hasard, sur la voie publique - Fait prévu et puni par l'Ord. 22/A.I.M.O., du 21/4/1945, rendue applicable au R.U. par l'Ord. n° 36/Justice du 25/6/1945.

3°) en ce qui concerne MAYONDE:

avoir le 14 juillet 1948, à la limite du Poste administratif de Runengeri été trouvé en état d'ivresse sur la voie publique. Fait prévu et puni par l'Ord. 57/A.P.A.J., du 10/6/1939, rendue applicable au R.U. par l'Ord. n° 22/Justice du 28/8/1939,

avoir le 14 juillet 1948, à la limite du Poste administratif de Runengeri joué aux jeux de hasard, sur la voie publique. Fait prévu et puni par l'Ord. 22/A.I.M.O., du 21/4/1945, rendue applicable au R.U. par l'Ord. n° 36/Justice du 25/6/1945.

avoir le 14 juillet 1948, à la limite du Poste administratif de Runengeri, porté volontairement des coups à SEBUTSHIKARI - fait prévu et puni

Ruhengeri



9388

par l'art. 46 du C.P.L.II

Comparait le nommé MANONGA, muhutu des abagesera, résidant à la coll. de Ruhengeri, sous-chef et Chef KAMARI, originaire de la coll. Bugara-gara, S/Chef Kugaruka, Prov. du Bugaruna, Chef Iwabukamba, policier de chefferie à Ruhengeri, qui après avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:

Hier 14 juillet 1948, vers 16 heures en revenant du marché, je me suis rendu chez le nommé SEBUTSHIKARI, qui me devait de l'argent. J'ai demandé à sa femme où il se trouvait, car il n'était pas chez lui. Sa femme m'a répondu qu'il se trouvait dans un champ de caféiers, en bordure de la piste près du Poste. J'y ai en effet trouvé SEBUTSHIKA qui était ivre et occupé à se battre avec le nommé MAYONDE qui était ivre également, ainsi que le nommé MUHINDI. Un quatrième NGIRAMBIZI prit la fuite à mon arrivée. Tous quatre avaient joué aux jeux de hasard (urubesi). MUHINDI et MAYONDE étaient ivres au point de tenir à peine debout. J'ai séparé MAYONDE et SEBUTSHIKARI et ai fait appeler des soldats. Puis nous les avons conduits tous les trois au Poste.
Dont acte.

Comparait le nommé SEBUTSHIKARI, qui répond comme suite:

Q- Pourquoi vous battiez vous avec MAYONDE, hier vers 16 h. dans un champ de caféiers, près du Poste ?

R- MAYONDE, MUHINDI, NGIRAMBIZI et moi nous avons joué aux jeux de hasard, après avoir bu. MAYONDE me devait 40 frs que je lui avais gagnés. Nous nous sommes disputés et nous nous sommes battus.

Q- D'où venait le pombé avec lequel vous vous êtes enivres ?

R- C'est moi qui avais fourni le pombé, nous en avons bu 7 bouts. à nous quatre. J'étais ivre, mais pas fort.

Q- Vous avez été condamné pour ivresse publique, il y a à peine 15 jours par Mr NYS R.M.P./219 du 30/6/1948

R- Oui c'est vrai, je l'avoue.

Q- Vous êtes d'ailleurs connu pour tenir un débit de boisson clandestin

R- Je n'ai pas vendu le pombé, je l'ai donné pour rien, pour que nous puissions jouer.

Dont acte.

Comparait le prévenu MUHINDI, qui répond comme suite:

Q- Où aviez vous bu hier, pour être ivre au point que vous pouviez à peine tenir debout ?

R- J'ai bu chez SEBUTSHIKARI, qui m'avait donné du pombé.

Q- Vous avez joué également aux jeux de hasard avec lui ?

R- Non, je n'ai pas joué, j'assistais simplement au jeu.

Confronté avec le policier MANONGA et le prévenu SEBUTSHIKARI, ceux-ci affirment tous deux que MUHINDI jouait également.

Q à MUHINDI- Vous feriez mieux de travailler, vous ne vivez que de jeux de hasard et de vols. Vous avez encore été condamné à TROIS ans de prison pour vol il y a quelques années. Condamné à 200 frs d'amende pour ivresse publique, il y a 15 jours par Mr NYS (R.M.P./219/

R- J'avoue que j'étais ivre- mais je n'ai pas joué, on m'accuse faussement.

Dont acte.

Feuille d'Audience suite.

Comparaît le prévenu MAYONDE, qui répond comme suite:

Q- Pourquoi vous battiez vous hier avec SEBUTSHIKARI ?

R- Hier je m'étais rendu chez SEBUTSHIKARI qui m'avait vendu une chemise pour ~~xxix~~ quarante francs, je n'en voulais pas. Il n'a pas voulu me rendre mon argent. J'ai bu chez lui deux bouteilles de bière, (pombe) qu'il m'a vendues 3 ars. J'avoue que j'étais ivre. Nous nous sommes disputés au sujet de la chemise et non au sujet des jeux de hasard. Finalement nous nous sommes battus, j'ai été frappé à l'oeil et à la figure, moi je n'ai frappé que pour me défendre.

Q- Vous êtes connu comme un paresseux ne vivant que de vols, quand vous n'avez pas d'argent pour jouer, vous voler et vous ne vous livrez à aucun travail ?

R- C'est vrai je n'ai pas de travail et je reconnais que j'ai été condamné pour vol, en décembre 1945.
(N.B. 6 mois + un an R.M.P./TT/ du 26/12/1945.)

Q- le Policier déclare que vous aviez joué et vos complices également ?

R- Le policier ne m'a pas vu jouer, puisque j'étais occupé à me battre quand il est intervenu.
Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, séigeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés,

Vu la comparution volontaire des prévenus,
prévenus

Oui les ~~accusés~~ en leurs dires et moyens de défense,

Oui les témoins en leurs dépositions,

Attendu que le 14 juillet 1948, le policier MANONGA, trouva les prévenus SEBUTSHIKARI et MAYONDE occupés à se battre, dans un champ de caféiers, en bordure du Poste de Ruhengeri,

Attendu que les deux prévenus, ainsi que le prévenu MORINDI, étaient en état d'ivresse,

Attendu que les prévenus avaient joué aux jeux de hasard (urubesi)

Attendu qu'un quatrième prévenu, le nommé NGIRAMBIZI, prit la fuite au moment de l'arrivée du policier,

Attendu que le prévenu SEBUTSHIKARI est connu des indigènes comme débitant de pombé, et qu'il n'a aucune patente,

Attendu que les prévenus SEBUTSHIKARI et MORINDI ont été condamnés il y a quinze jours à peine, à DEUX CENTS francs d'amende, pour ivresse publique,

Attendu que les faits sont établis à suffisance de preuves, tant par les constatations faites au moment de l'arrestation des prévenus, que par leurs aveux à l'audience,

Attendu que les prévenus sont connus comme des paresseux, ne se livrant à aucun travail régulier, vivant de trafic de bière, de jeux de hasard et de vols, quand ils ne peuvent pas se procurer de l'argent d'une autre manière,

Attendu que la présence de ces indigènes aux abords immédiats du Poste et leur conduite habituelle, constitue un objet de trouble permanent,

PAR ces MOTIFS

Vu l'Ord. loi n° 45/Justice du 30 août 1924,

Déclare établie à charge de SEBUTSHIKARI, les préventions de:

- a) débit de boisson clandestin-fait prévu et puni par l'art. 2 de l'Ord. loi n° 395/fin. du 26/12/1942 applicable au R.U. par l'Ord. 14/Douane du 10/3/1943,
- b) Ivresse publique en récidive-fait prévu et puni par l'Ord. 57 APAJ du 10/6/1939, rendu applicable au R.U. par l'Ord. 22/Justice du 28/8/39,
- c) Jeux de hasard, fait prévu et puni par l'Ord. 22/A.I.M.O. du 21/4/45, rendu applicable au R.U. par l'Ord. 35/Just. du 25/6/1945
- d) Coups et blessures volontaires, fait prévu et puni par l'art. 46 du C.P.L.II

Déclare établie à charge de MUHINDI, les préventions,

- a) Ivresse publique en récidive-fait prévu et puni (voir ci-dessus)
- b) Jeux de hasard-fait prévu et puni (voir ci-dessus)

Déclare établie à charge de MAYONDE, les préventions de:

- a) Ivresse publique-fait prévu et puni par (voir ci-dessus)
- b) Jeux de hasard -fait prévu et puni par (voir ci-dessus)
- c) Coups et blessures volontaires fait prévu et puni par l'art.46 du CP.L.II

II

et les condamne de ce chef à:

- 1°) SEBUTSHIKARI à TROIS CENTS francs d'amende ou UN MOIS de S.P.S., du chef de débit de boisson clandestin,
à DEUX MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou 7 jours de S.P.S., du chef d'Ivresse publique en récidive,
à DEUX MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou 7 jours de S.P.S.; du chef de avoir joué aux jeux de hasard,
à CENT francs d'amende ou 15 jours de S.P.S., du chef de coups et blessures volontaires,
Ordonne le cumul des peines.
- 2°) MUHINDI, à DEUX mois de S.P. et 25 frs d'amende ou 7 jours de S.P.S. du chef d'Ivresse publique en récidive,
à DEUX mois de S.P. et 25 frs d'amende ou 7 jours de S.P.S., du chef de avoir joué aux jeux de hasard,
Ordonne le cumul des peines,
- 3°) MAYONDE, à DEUX MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou 7 jours de S.P.S du chef d'Ivresse publique,
à DEUX MOIS de S.P. et 25 frs d'amende ou 7 jours de S.P.S., du chef d'avoir joué aux jeux de hasard,
à CENT francs d'amende ou QUINZE jours de S.P.S. du chef de coups et blessures volontaires,
Ordonne le cumul des peines.

Fixe le montant des frais d'instance à la somme de VINGT et UN frs, soit 7 frs pour chacun des prévenus, à payer dans le délai légal et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. pour chacun d'eux, à ~~trois~~ TROIS jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 15 juillet 1948

Le Juge de Police
WILLEMS